



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de renouvellement
urbain dénommé « 6NERGIE VALLEY »
sur la commune de Grenoble
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2758

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2758, déposée complète par la SNC Turbine le 23 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une opération de renouvellement urbain d'une partie du site industriel de Général Electric, en vue de l'accueil d'activités industrielles et tertiaires, sur un terrain d'une superficie de 6,2 ha, situé sur le territoire de la commune de Grenoble (Isère) ; qu'il comprend, pour une surface de plancher totale d'environ 29 000 à 32 000 m² :

- la réhabilitation de quatre des cinq bâtiments existants sur l'emprise du projet, pour une surface de plancher totale après travaux de 17 063 m² ;
- la démolition d'un bâtiment de 3 117 m² ;
- la construction de cinq bâtiments sur l'emprise du bâtiment démolit et d'aires de stationnement existantes, pour une surface de plancher totale estimée entre 12 000 et 15 000 m² ;
- le réaménagement des parkings existants, pour un total de 240 places de stationnement, réservées aux usagers du site et par conséquent fermés au public ;
- la réalisation d'un traitement paysager visant à augmenter les surfaces dédiées aux espaces verts sur le site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, avenue Léon Blum à Grenoble :

- en zone UE2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes métropole en vigueur depuis le 28 janvier 2020, qui autorise les activités de production industrielle ;
- en dehors des périmètres de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone de protection réglementaire de nature culturelle ;

- à 500 mètres d'une canalisation de gaz GRT ;
- au sein d'un site anthropisé et imperméabilisé et en dehors de toute zone naturelle reconnue ;
- au sein de la zone d'aléa faible (Bi3) du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Isère Amont pour le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques :

- technologiques :
 - que le site est concerné par une procédure de cessation d'activité partielle ; que dans ce cadre, les travaux de réhabilitation du site seront encadrés par un arrêté préfectoral, dont les dispositions s'imposeront au pétitionnaire ;
 - que le pétitionnaire indique dans sa demande que le projet n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'en cas de modification du projet sur ce point, il devra se conformer à la réglementation applicable et s'assurer de ne pas accroître les nuisances et les risques pour la population riveraine ;
- pollution des sols :
 - qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;
 - que les analyses de qualité des sols disponibles à ce jour ne font pas apparaître des niveaux de pollution rendant le terrain incompatible avec le projet ;
- inondation, que le projet est situé en zone d'aléa faible, définie par le PPRi Isère Amont, et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'en termes de gestion :

- des eaux pluviales, qu'il est indiqué dans le dossier que le mode de gestion actuellement autorisé, faisant l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rétention avant rejet avec un système de traitement pour limiter les risques de pollution) continuera à être appliqué ;
- des espaces végétalisés, que le projet contribuera à une déminéralisation partielle du site, au moyen de plantation d'arbres et de la mise en place d'espaces verts ;
- du trafic, que le site est accessible par les transports en commun ;

Considérant que s'agissant des travaux (d'une durée estimée de 12 à 18 mois) :

- les matériaux issus de la destruction prévue d'un bâtiment feront l'objet d'un traitement conforme aux préconisations issues de l'arrêté de cessation d'activité partielle et des diagnostics de pollution des sols ; qu'ils pourront ainsi être utilisés pour les travaux d'aménagement des voiries, ou devront être évacués vers les filières de recyclage ou d'élimination adaptées ;
- concernant les opérations étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement urbain dénommé « 6NERGIE VALLEY », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2758, présenté par la SNC Turbine, concernant la commune de Grenoble (Isère), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03